

REGLEMENT INTERIEUR

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL



CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Règlement intérieur a été revu par le Comité du patrimoine mondial à sa vingt-quatrième session en décembre-2000. Des exemplaires de ce Règlement, ainsi que d'autres documents et informations concernant le patrimoine mondial sont disponibles au Secrétariat:

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Tel: +33 (0)1 45 68 15 71
Fax: +33(0)1 45 68 55 70
E-mail : wh-info@unesco.org
www: <http://www.unesco.org/whc/>
<http://www.unesco.org/whc/fr/reglement.htm> (Français)
<http://www.unesco.org/whc/rules.htm> (English)

Imprimé: Avril 2001

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

Institué en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le Comité lors de sa première session et modifié
lors de ses deuxième, troisième, vingtième et vingt-quatrième sessions)

I. COMPOSITION

Article premier

Article 8.1
de la
Convention

Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dénommé "Comité du patrimoine mondial" et désigné ci-après du nom de "Comité" se compose des Etats parties à la Convention élus conformément à l'article 8 de la "Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel", ci-après désignée du nom de "Convention".

II. SESSIONS

Article 2. Sessions ordinaires et extraordinaires

2.1 Le Comité se réunit normalement en session ordinaire une fois par an.

2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des Etats membres.

Article 3. Convocation

3.1 La première session du Comité sera convoquée par le Directeur Général de l'UNESCO, appelé ci-après "Le Directeur Général".

3.2 Les sessions suivantes du Comité seront convoquées par le/la Président(e), en accord avec le Directeur Général.

3.3 Le Directeur Général informera les Etats membres du Comité au moins 60 jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis sera donné, si possible, 30 jours avant l'ouverture de la session.

3.4 Le Directeur Général informera en même temps les Etats, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4. Date et lieu de réunion

4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur Général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur Général.

4.2 Tout Etat membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session sur son territoire.

4.3 En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde.

III . PARTICIPANTS

Article 5. Délégations

5.1 Chaque Etat membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.

Article 9.3
de la
Convention

5.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 6. Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

Article 8.3
de la
Convention

Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'Études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires. Ces représentants n'ont pas le droit de vote.

Article 7. Invitations en vue de consultations

Article 10.2
de la
Convention

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières. Ces organismes ou personnes n'ont pas droit de vote.

Article 8. Représentants et observateurs

8.1 Les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Le Comité les consulte dans tous les cas prévus dans la Convention.

8.2 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations unies et les institutions du système des Nations unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit, d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention.

8.3 Le Directeur Général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 8.2, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 9. Ordre du jour provisoire

Article 14.2
de la
Convention

9.1 Le Directeur Général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité en utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources dans les domaines de leurs compétences respectives.

9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend:

- a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire;
- b) toutes les questions proposées par les membres du Comité;
- c) toutes les questions proposées par les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité;
- d) toutes les questions proposées par le Directeur Général.

9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été organisée.

Article 10. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11. Modifications, suppressions et additions de nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V. BUREAU

Article 12. Elections

12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un(e) Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur, qui resteront en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Lors de sa session du mois de décembre précédant l'année où se tient l'Assemblée générale, le Comité décide de se réunir très brièvement en session extraordinaire à l'issue de cette Assemblée générale afin d'élire son nouveau Bureau, de manière à ce que celui-ci puisse se réunir le mois suivant, avant le Comité, en toute validité.

12.2 Le/La Président(e), les vice-président(e)s et le rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.

12.3 Dans l'élection du Bureau, le Comité devra tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde et un équilibre judicieux entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel comme prévu par la Convention.

Article 13. Bureau

Le Bureau du Comité comprend le/la Président(e), cinq vice-président(e)s et un rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les vice-président(e)s et le rapporteur aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14. Remplacement du Président(e)

14.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, la présidence est assumée par un(e) vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

14.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) vice-président(e) est désigné(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 15. Remplacement du Rapporteur

15.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, ses fonctions sont assumées par un/une vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

15.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un/une vice-président(e) est désigné(e), suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 16. Attributions du Président(e)

16.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le/La Président(e) ne prend pas part aux votes, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/Elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

16.2 Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui/elle-même.

16.3 Le/La Président(e) et le ou les vice-président(e)s des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(e)s à présider, les mêmes attributions que le/la Président(e) et les vice-président(e)s du Comité.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 17. Quorum

Article 13.8
de la
Convention

17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Comité.

17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des Etats qui sont membres de l'organe en question.

17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18. Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité ou de l'organe concerné, les séances sont publiques.

Article 19. Séances privées

Lorsque à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des Etats membres, prendront part à cette séance.

Article 20. Organes consultatifs

Article 10.3
de la
Convention

20.1 Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

20.2 Il définit la composition et le mandat de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Le Comité définit aussi la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe consultatif.

20.3 Chaque organe consultatif élit son/sa Président(e) et, au besoin, son rapporteur.

20.4 Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 21. Organes subsidiaires

21.1 Le Comité institue tels organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.

21.2 Chacun de ces organes élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son rapporteur.

21.3 Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.1 Le/La Président(e) de séance donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

22.2 Le/La Président(e) de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).

Article 23. Motions d'ordre

23.1 Au cours d'un débat, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre; le/la Président(e) de séance se prononce immédiatement sur cette motion.

23.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 24. Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 25. Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die*, ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 26. Clôture du débat

Un Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/La Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 27. Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions:

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 28. Langues de travail

28.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.

28.2 Les discours prononcés aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue.

28.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leur interventions dans l'une des langues de travail du Comité.

28.4 Les documents du Comité sont publiés en anglais et français.

Article 29. Vote

Article 13.8
de la
Convention

29.1 Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité et de chacun des organes subsidiaires où il est représenté.

29.2 Les décisions du Comité portant sur les questions visées dans les dispositions de la Convention sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

29.3 Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les autres décisions du Comité sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

29.4 Les décisions concernant le point de savoir si telle ou telle question particulière relève des dispositions de la Convention, et les décisions relatives à toute autre question qui ne relève pas du présent Règlement, sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

29.5 Aux fins du présent Règlement, l'expression "Etats membres présents et votants" s'entend des Etats membres votant pour ou contre. Les Etats membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

29.6 Les scrutins ont lieu normalement à main levée.

29.7 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal. En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux Etats membres au moins avant le début de l'opération.

29.8 Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux Etats membres au moins, ou si le/la Président(e) en décide ainsi.

Article 30. Mise aux voix des amendements

30.1 Lorsqu'une protestation fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge quant au fond le plus éloigné de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

30.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

30.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 31. Mise aux voix des propositions

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 32. Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre Etat membre du Comité.

Article 33. Décisions et comptes rendus

33.1 Le Comité adopte telles décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

33.2 Après la clôture de chaque session, le Secrétariat rédige le compte rendu de ses travaux, et le communique aux Etats membres du Comité, à tous les Etats parties à la Convention, ainsi qu'au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, et à toute autre organisation invitée à la session.

VII. SECRETARIAT DU COMITE

Article 34. Secrétariat

Article 14.1
de la
Convention

34.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.

34.2 Le Directeur général, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels,

du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans les domaines de leurs compétences et les limites de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.

34.3 Le Directeur général (ou son/sa représentant(e)) participe aux travaux du Comité et de ses organes consultatifs et subsidiaires sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.

34.4 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.

34.5 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité, et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 28 du présent Règlement.

34.6 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

VIII. RAPPORTS

Article 29.3
de la
Convention

Article 35. Rapports à la Conférence générale

35.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

35.2 Le Comité peut autoriser son(sa) Président(e) à présenter ce rapport en son nom.

35.3 Copie de ce rapport est envoyée à tous les Etats parties à la Convention.

IX. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DE CE REGLEMENT ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Articles
10.1 & 13.8
de la
Convention

Article 36. Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 37. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 38. Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.